



**Direction générale de l'enseignement  
et de la recherche  
Service de l'enseignement technique  
Sous-direction des politiques de formation  
et d'éducation  
BDET  
1 ter avenue de Lowendal  
75700 PARIS 07 SP  
0149554955**

**Note de service  
DGER/SDPFE/2015-559  
29/06/2015**

**Date de mise en application :** 01/09/2015

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction modifie :**

DGER/SDPFE/2014-388 du 21/05/2014 : procédure en vue de la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement technique professionnel relevant du ministère chargé de l'agriculture, par la validation des acquis de l'expérience

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** révision de l'annexe 6 de la note de service relative à la procédure en vue de la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement technique professionnel relevant du ministère chargé de l'agriculture, par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

#### **Destinataires d'exécution**

DRAAF  
DAAF  
Hauts commissariats de la République des COM  
Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole  
Unions nationales fédératives d'établissements privés

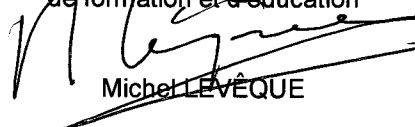
**Résumé :** remplacement de l'annexe 6 de la note de service DGER/SDPFE/2014-388 relative à la procédure réglementaire en vue de la délivrance, par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) d'un diplôme professionnel ou d'un certificat de spécialisation délivrés par le ministère chargé de l'agriculture.

**Textes de référence :** note de service DGER/SDPFE/N2014-388 du 20/05/2014 : procédure en vue de la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement technique professionnel relevant du ministère chargé de l'agriculture, par la validation des acquis de l'expérience.

L'annexe 6 de la note de service DGER/SDPFE/2014-388 relative à la procédure réglementaire en vue de la délivrance, par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) d'un diplôme de l'enseignement professionnel ou d'un certificat de spécialisation délivrés par le ministère chargé de l'agriculture, est supprimée et remplacée par l'annexe de la présente note de service.

Les dispositions précisées dans cette note de service sont valides à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Le sous-directeur des Politiques  
de formation et d'éducation



Michel LEVÊQUE

Annexe

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de la Formation et du Développement

**VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE**

**RELEVÉ DE DÉCISION INDIVIDUEL**

Nom, Prénom du candidat :

Numéro de dossier :

Intitulé du diplôme, certificat de spécialisation (1) :

Option :

Spécialité :

Premier passage en jury

Dossier de validation	OUI	NON
Présence à l'entretien	OUI	NON
<b>Décision de la commission</b>		
Validation totale	OUI	NON
Validation partielle	OUI	NON
Aucune validation *	OUI	NON

\* Le candidat n'a pas fait la preuve de la maîtrise des capacités du diplôme ou titre demandé.  
Une évaluation complémentaire est exclue compte tenu de l'absence de validation partielle.

Deuxième passage en jury

Dossier complémentaire	OUI	NON
Demande d'entretien avec le jury	OUI	NON
Présence à l'entretien	OUI	NON
<b>Décision de la commission</b>		
Validation totale	OUI	NON
Validation partielle	OUI	NON

Fait à :

le :

(1) barrer la mention inutile

## LISTE DES CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPÉTENCES MANQUANTES ET PRÉCONISATIONS

Nom, Prénom du candidat :

Intitulé du diplôme, certificat de spécialisation (1) :

Option :

Spécialité :

Le candidat est susceptible d'obtenir le diplôme (validation totale) par la voie de la VAE si, lors de la présentation d'un dossier complémentaire, il fait preuve de l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences (CAC) manquantes indiquées ci dessous.

Il dispose d'un délai de 5 années à compter de la date de notification pour présenter son dossier complémentaire.

Le candidat peut tenir compte des préconisations également formulées au regard des CAC manquantes.

Ces préconisations sont de trois ordres, non exclusives et combinables entre elles :

**1- complément de dossier** : le jury pressent l'existence des CAC manquantes mais n'a pas trouvé dans le dossier les justificatifs correspondants. Il demande que le candidat décrive une ou plusieurs activités professionnelles (ou de l'expérience non professionnelle) justifiant que ces CAC existent réellement.

**2- complément d'expérience professionnelle** (ou d'expérience non professionnelle). Le jury ne perçoit pas et ne pressent pas l'existence des CAC. Pour les obtenir par la VAE, le candidat peut enrichir son parcours par d'autres activités. Le jury indique les activités professionnelles à envisager.

**3- formation** : Le jury pense que les CAC manquantes peuvent être complétées par le biais de la formation. Il indique les modules ou unités de formation que le candidat peut suivre afin de prétendre au diplôme par la voie de la VAE.

Sa présence pour un entretien est souhaitée lors du nouveau passage en jury : oui / non (1)

Identification des CAC manquantes	Expérience pouvant être complétée par (1)	Préconisations correspondantes
	Complément de dossier Complément d'expérience professionnelle Formation	
	Complément de dossier Complément d'expérience professionnelle Formation	

*Suite du tableau au verso  
/...*









**Service Régional de la Formation  
et du Développement**

Dossier suivi par :

Tel :

**Direction Régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt de la région**

**ATTESTATION**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région

Atteste que :

**Madame, Monsieur, .....**  
**Né(e) le ..... à .....**

Inscrit au diplôme, certificat de spécialisation :

a obtenu les unités capitalisables ou les unités de certification suivantes (1) (2) :


Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour le Directeur Régional,  
le Chef du Service Régional de Formation et de Développement

(1) : barrer la mention inutile.

(2) : Pour les diplômes en unités capitalisables (UC), le libellé des unités capitalisables nationales doit correspondre aux intitulés indiqués dans le référentiel de la spécialité ou de l'option du diplôme. Les UCARE ne porteront pas de libellé en dehors de la seule mention UCARE. Pour les diplômes modulaires, les unités de certification portent l'intitulé des capacités, lorsque le référentiel de diplôme comporte un référentiel de certification. A défaut, l'attestation porte l'intitulé des épreuves donnant lieu à dispense.